

donner son plein appui aux efforts déployés pour la mise en route du programme d'assistance technique et du réseau informatique;

11. *Prie* la Commission du développement durable :

a) De prendre les dispositions voulues pour suivre et examiner, de façon claire et nette, dans le cadre de son programme pluriannuel sur divers thèmes et de son examen annuel des questions intersectorielles, l'application des dispositions convenues dans le Programme d'action;

b) De procéder en 1996 à un examen initial des progrès réalisés et des mesures prises pour appliquer le Programme d'action;

c) De recommander, dans le cadre de l'examen général d'Action 21 en 1997, les modalités particulières à appliquer en vue d'un examen complet du Programme d'action en 1999, y compris la question de la convocation d'une deuxième conférence mondiale, conformément à la section G du chapitre 17 d'Action 21;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner aux commissions régionales concernées les moyens d'appuyer les activités menées pour coordonner l'application des décisions de la Conférence aux niveaux régional et sous-régional, notamment en accordant à leurs bureaux sous-régionaux et à leurs centres opérationnels l'autonomie et les ressources nécessaires, conformément au paragraphe 134 du Programme d'action, compte tenu du processus de décentralisation;

13. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dispose de moyens renforcés pour effectuer, conformément à son mandat, les travaux de recherche et d'analyse nécessaires en complément des activités que le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat consacre à l'application du Programme d'action;

14. *Félicite* le Département de la coordination des politiques et du développement durable de l'efficacité avec laquelle il a assuré les préparatifs de la Conférence et contribué à faire connaître ses travaux;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre en place, au sein du Département de la coordination des politiques et du développement durable, une entité clairement identifiable, disposant des ressources et des cadres et du personnel d'appui qualifiés et compétents nécessaires pour entreprendre une large gamme d'activités en vue d'appuyer l'application du Programme d'action à l'échelle du système, en utilisant les ressources de la façon la plus efficace et la plus rentable possible, conformément aux dispositions du paragraphe 123 du Programme d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, de faire en sorte que le Programme d'action soit largement et judicieusement diffusé;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", la question subsidiaire intitulée "Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement";

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution et de celles qui auront été prises par les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et, à cet égard, prie également le Secrétaire général d'inviter les organes, les organisations et les organismes du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création de centres de coordination et autres mécanismes analogues pour leur permettre

de répondre efficacement aux exigences de l'application du Programme d'action.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

49/123. Programme des Nations Unies pour le développement et Rapport mondial sur le développement humain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/199 du 22 décembre 1992, relative à l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies, et sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, relative aux mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant que le *Rapport mondial sur le développement humain* est le résultat d'une réflexion intellectuelle indépendante et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être fixés par les États Membres,

1. *Déclare* que le *Rapport mondial sur le développement humain* est un texte indépendant et distinct et non un document officiel de l'Organisation des Nations Unies, et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être fixés par les États Membres,

2. *Réaffirme* la décision 94/15 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁸³, en date du 10 juin 1994, dans laquelle le Conseil a accueilli avec satisfaction l'intention de l'Administrateur d'améliorer le processus de consultation avec les États Membres et les autres organismes internationaux compétents pour affiner les méthodes utilisées dans le rapport en vue d'en améliorer la qualité et la précision sans compromettre son indépendance rédactionnelle;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'il lui soit rendu compte de l'application de la présente résolution dans le chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session de fond de 1995.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

49/124. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant l'Université des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université en 1993⁸⁴, ainsi que l'exposé de la suite de ces travaux en 1994, fait oralement par le Recteur de l'Université des Nations Unies le 7 novembre 1994⁸⁵,

Prenant note de la décision 4.2.2 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

⁸³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1994, Supplément n° 15 (E/1994/35/Rev.1).

⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale*, quarante-neuvième session, Supplément n° 31 (A/49/31).

⁸⁵ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Deuxième Commission, 20^e séance.

science et la culture lors de sa cent quarante-quatrième session, tenue à Paris du 25 avril au 5 mai 1994⁸⁶.

Se déclarant vivement reconnaissante des contributions volontaires consenties jusqu'à présent par des gouvernements et diverses entités publiques et privées pour soutenir l'Université,

Notant avec satisfaction que le Recteur s'efforce de comprimer les dépenses administratives et de refondre le programme de l'Université, mais préoccupée par les difficultés financières que cette institution continue de connaître,

Notant également avec satisfaction que le Conseil a décidé d'effectuer, dans le cadre de la perspective à moyen terme pour la période 1990-1995, une évaluation prospective des travaux qui ont été entrepris par l'Université, afin de déterminer dans quel sens orienter par la suite ces activités,

Préoccupée par le fait que les travaux de l'Université ne sont pas suffisamment connus, en particulier par les autres organismes des Nations Unies, et que leurs résultats ne sont pas exploités, autant qu'ils pourraient l'être,

Considérant que l'Université apporte des contributions de plus en plus nombreuses en tant que réservoir d'idées au niveau mondial pour la communauté internationale en général et les organismes des Nations Unies en particulier, et comptant que ces apports de l'Université se développeront encore au cours de sa troisième décennie d'existence, dans laquelle elle va entrer en 1995,

1. *Se réjouit* que le Conseil de l'Université des Nations Unies ait entrepris de refondre le programme de l'Université et de l'adapter plus étroitement aux priorités et aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté universitaire mondiale, et insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts en ce sens;

2. *Prie* à cet égard le Conseil et le Recteur de l'Université des Nations Unies de prendre encore d'autres initiatives pour assurer la notoriété de l'Université, et en particulier pour que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses organismes connaissent bien cette institution et resserrent leurs relations avec elle et pour que les résultats de ses travaux soient davantage diffusés, et de rendre compte des mesures qu'ils auront prises en ce sens dans le rapport que le Conseil présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

3. *Souligne* la nécessité de développer la coordination et la coopération entre les centres de recherche et de formation de l'Université;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, afin que le système des Nations Unies s'inspire davantage des travaux de l'Université, des moyens novateurs qui permettent aux autres organismes des Nations Unies d'améliorer la communication et l'interaction avec l'Université et de tenir compte de ses travaux dans toutes leurs activités pertinentes, compte tenu de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

5. *Prie* le Conseil et le Recteur de continuer à veiller à ce que l'Université fonctionne de manière efficace et économique et à assurer la transparence de ses finances et de ses comptes, de redoubler d'efforts pour accroître le Fonds de dotation de l'Université et de recueillir les contributions nécessaires pour financer les dépenses de fonctionnement et les divers programmes et projets de l'Université;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour maintenir à sa valeur réelle et faire fructifier le capital du Fonds de dotation de l'Université;

7. *Engage* la communauté internationale à verser des contributions volontaires à l'Université, en particulier à son Fonds de dotation.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

49/125. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/180 du 19 décembre 1991, 47/227 du 8 avril 1993 et 48/207 du 21 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁷ et le rapport du Directeur général par intérim de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur les activités de celui-ci⁸⁸,

Consciente de l'importance et de l'utilité croissantes que présentent les activités de formation menées dans le système des Nations Unies, et des nouveaux besoins de formation de tous les États Membres,

Considérant l'utilité des activités de recherche liée à la formation menées par l'Institut conformément à son mandat,

Sachant qu'il importe que l'Institut restructuré continue à resserrer ses liens avec les institutions nationales et internationales compétentes des pays industrialisés et des pays en développement, afin de permettre au système des Nations Unies de répondre aux besoins de formation de la manière la plus rentable et en servant au mieux les intérêts de tous les États Membres,

Notant avec intérêt les mesures prises pour mener à bien la restructuration de l'Institut, en vue de faire de celui-ci l'établissement de formation dynamique envisagé lors de sa fondation,

1. *Prend note* des recommandations du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

2. *Engage instamment* les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Institut restructuré, en particulier à son Fonds général, afin d'assurer sa viabilité et la poursuite du développement de ses programmes de formation;

3. *Réaffirme* que le budget administratif et les programmes de formation de l'Institut seront financés en totalité par des contributions volontaires, des dons et des subventions à des fins spéciales ou par imputation sur les comptes de frais généraux des agents d'exécution;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à l'avenir à la disposition de l'Institut, pour un montant équitable calculé sur la base de celui que l'Organisation des Nations Unies paie elle-même et en veillant à ce que l'Institut soit traité sur un pied d'égalité avec les autres entités de l'Organisation, y compris pour la période écoulée depuis le transfert du siège de l'Institut à Genève, des locaux à usage de bureau à Genève ainsi qu'un appui administratif et logistique;

5. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Institut, pour un montant équitable calculé sur la

⁸⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 144^e session, Paris, 25 avril-5 mai 1994* (144 EX/Décisions).

⁸⁷ A/49/634.

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 14 (A/49/14).